Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers



Direction des Ressources Humaines

F14

Séance publique du mercredi 14 décembre 2022

Convoqué le jeudi 8 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur :

Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, MSRAHEROSPORTANO PARAMENTA 190000 MERO PEREZ, MSRAHEROSPORTANO PARAMENTA D'ALCANTARA, RETROCTO PEREZ PEREZ PEREZ PARAMENTA D'ALCANTARA, RETROCTO PEREZ PEREZ

Etaient représentés :

Philippe CLOCHETTE(représenté par Anne Laure PEREZ), Richard MERRA(représenté par Délia TOUMI), Maria Blanca FERNANDEZ(représentée par Céline LANOISELÉE), Mohammed DDANI(représenté par Alexandra D'ALCANTARA), Nadia MOUADDINE(représentée par Yasmina ATTAF), Christophe BERNIER(représenté par Laurent NOEL), Sofia MANSERI(représentée par Grégory BOULORD), Aurélie REMACLE(représentée par Mariama GASSAMA), Eloi SIMON(représentée par Roger DUGUÉ), Khalid DAMOUN(représenté par Ibrahima NDIAYE), Elsa FAUCILLON(représentée par Zineb ZOUAOUI), Laetitia GHIRARDI(représentée par Karine CHALAH), Isabelle TITTI DINGONG(représentée par Carole LAFON)

Absents excusés :

Isabelle MASSARD, Ahcen MEHARGA, Sinan KARAKUS, Philippe HALLAIS, Christelle NEDELEC, Ibrahima DIALLO

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 37

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Fixation d'un taux de rémunération pour les agents médiateurs pour la Direction de la Citoyenneté et de la Cohésion Sociale

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission intéressée,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de rémunération horaire des agents effectuant des missions de médiateur dans l'espace public,

DELIBERE

<u>Article 1</u> : Décide que la rémunération horaire des agents lors de missions en tant que médiateur.trice, sera versée après service fait, sur la base d'un montant horaire brut calculé de la manière suivante :

- SMIC horaire x coefficient de1,20

Indique que la rémunération suivra l'évolution du SMIC.

Précise que les agents bénéficieront également du versement de l'indemnité compensatrice des congés payés à hauteur de 10% du traitement brut.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal sous les rubriques correspondantes.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982 Acte reçu par le représentant de l'état

le 20/12/22 Affiché le 20/12/22 Exécutoire le 20/12/22 Le Maire Patrice LECLERC

Signé électroniquement le Le 19 décembre 2022